

**Communauté de communes Terres de Perche
Compte rendu du Conseil de Communauté
Séance du 22 mai 2017**

L'an deux mil dix-sept, le lundi vingt deux mai les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis en séance publique, à 19h45 à la salle des fêtes de Thiron Gardais, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric GERARD

Date de convocation : 15 mai 2017

Secrétaire de séance : Mme Marylène CHEVALIER

Etaient présents :

M. IGIER Jean-Louis, M. BOISSEAU Christian, M. LEGROS Eric, M. RUEL Yves, M. ROUSSELLE René, M. VAUDRON Francis, M. ROUSSEAU Jean, M. HOURY Daniel, Mme PISTRE Brigitte, M. TUFFIER Daniel, M. GUERIN Yves, M. GERARD Eric, Mme BRANDELON Sylvia, Mme VARENNE Josette, M. JEROME Bruno, Mme BOUIX ECHIVARD Séverine, M. ROUSSEAU Jean-Claude, M. FLAUNET Jacques, M. LECOMTE Martial, M. BIZARD Michel, Mme CHEVALIER Marylène, M. FEZARD Francis, M. POULAIN Michel, M. LAMIRAULT Luc, M. BARRAL Christophe, M. VILLEDIEU Christian, M. BONISSOL Charles, M. CERCEAU Jean-Michel, M. PROVOT Victor, M. MIGER Laurent, M. COUTANT Patrick

Etaient excusés : Mme HUILLERY Denise, M. THOMAS Michel, M. CHANTELOUP Patrice

Assistaient également : M. BITOUZET Sylvain, M. BOURGEOIS Serge, M. DELANGLE Bruno, Mme DUEZ Estelle

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 avril 2017
- 2- Délégations du Conseil au Président
- 3- Achat d'un terrain dans la ZI des Grands Champs à La Loupe
- 4- Transports : année scolaire 2017/2018 – fixation des tarifs
- 5- Avenant à la DSP « Contrats Bleus »
- 6- Organisation du centre de loisirs du mois de juillet à Thiron Gardais
- 7- Sujets RH :
 - a. Autorisations exceptionnelles d'absence
 - b. Participation de l'employeur à la protection sociale des agents
 - c. Conditions de recours à l'apprentissage et aux stagiaires
 - d. Institution du temps partiel et modalités d'exercice
 - e. Fixation des taux pour les avancements de grade
- 8- Parc aquatique et MSP : création d'un poste d'agent d'entretien
- 9- Parc aquatique : création de postes d'agents saisonniers
- 10- Subventions aux associations
- 11- SPANC : Règlement du service et mode de recouvrement
- 12- Lancement de la consultation pour l'élaboration des PLUi
- 13- Convention avec les communes pour l'acquisition de fournitures et prestations
- 14- Changement de statuts du PETR et répartition de l'actif et du passif du SIAP
- 15- Point d'information sur les pouvoirs de police transférés / restitués

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2017

Le Conseil communautaire approuve le procès-verbal du 13 avril 2017 à l'unanimité.

2. DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT

Lors de sa séance du 23 janvier 2017, le Conseil a délégué une série de pouvoirs au Président. Parmi ces pouvoirs, il convient de retirer les suivants :

- Créer et supprimer les postes des agents non titulaires de remplacement, occasionnels, ou saisonniers et assurer leurs recrutements.
- Créer et supprimer des postes dans le cadre d'avancement de grade.

En effet, les services de la Préfecture, ont considéré, au regard de la jurisprudence, que ce pouvoir en lien avec les décisions budgétaires ne pouvait être délégué.

Objet : Délégations au Président

En complément de la délibération en date du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président concernant les régies de recettes, il est proposé que les délégations faites au Président par le Conseil pour la durée de son mandat soient les suivantes (en référence à l'article L 5211-10 du CGCT) :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Fixer les tarifs de fréquentation des équipements et services communautaires, des animations, des visites et produits en vente, après avis des commissions concernées.
- Signer les baux, conventions de mise à disposition, autorisation d'occupation temporaire en respect des tarifs fixés par le Conseil, pour l'ensemble des biens de la CdC.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

Le Conseil communautaire approuve ces délégations au Président pour la durée de son mandat.

↳ Délibération n°31-17 Bis annule et remplace la délibération 31-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

3. ACHAT D'UN TERRAIN DANS LA ZI DES GRANDS PRES A LA LOUPE

Afin de clôturer un dossier lié à l'aménagement de la ZI des Grands Prés, le Président propose au Conseil communautaire d'acquérir un terrain situé en proximité immédiate de la ZI des Grands Prés, dont la compétence relève de la CDC Terres de Perche.

Objet : Acquisition d'un terrain ZI des Grands Prés

Le Conseil après en avoir délibéré décide d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition d'un terrain non bâti d'une surface d'environ 2 000 m² compris dans la parcelle cadastrée AH313 à La Loupe à Monsieur et Madame BICHON au prix de 5 000 €.

↳ Délibération n°111-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

4. TRANSPORTS : ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 – FIXATION DES TARIFS

i)

Lors de sa séance du 16 mai 2017, la Commission Sports et Services « thématique transports » a examiné les nouvelles conditions de financement du transport scolaire organisé par la CdC sur le secteur des 13 communes « Portes du Perche » en tant qu'AO2 suite au transfert de la compétence du Département à la Région.

Les tarifs appliqués par la CdC des Portes du Perche en 2016-2017 étaient de 42 € par enfant.

La Région, suite au transfert de compétence a fixé le tarif maximal à 25 € (au titre des frais de dossier) par enfant, dans la limite de 50 € par famille.

Il est précisé que la Région s'engage à reverser aux AO2 la perte de produit lié au différentiel de tarif (en l'occurrence 17 € par enfant pour la CdC).

Objet : Tarif du transport scolaire 2017/2018

Le Conseil communautaire fixe le tarif de transport scolaire à 25 € par enfant dans la limite de 50 € par famille à compter de la rentrée scolaire 2017-2018. Cette décision s'applique aux communes de l'ex CDC des Portes du Perche pour lesquelles la CDC Terres de Perche possède la compétence.

↳ Délibération n°112-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

ii)

Objet : Avenant à la convention de délégation de compétence du Département aux autorités organisatrices de rang 2

Il est également proposé au Conseil d'approuver la passation d'un avenant à la convention de délégation de compétence du Département aux AO2 pour :

- Entériner la substitution de la Région au Département
- Intégrer les nouvelles dispositions du règlement de service relatives à la tarification et à la prise en charge financière

Le Conseil après en avoir délibéré décide d'approuver cet avenant.

↳ Délibération n°113-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

La Commission a commencé à examiner les conditions de fonctionnement de financement des services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire de la CdC. Ce travail va être affiné pour préparer les décisions à prendre en 2018 concernant l'harmonisation de cette compétence.

5. AVENANT A LA DSP « CONTRATS BLEUS »

Objet : Avenant N°7 à la délégation de service public « Contrats bleus »

Le lot 2 de la Délégation de Service Public passée avec les Contrats Bleus pour les Actions « petite enfance, enfance, jeunesse » prévoit notamment les conditions de l'ALSH du mercredi avec un nombre de places de 72.

Afin de s'approcher au plus près du nombre de demandes d'inscriptions qui ont été examinées par la Commission d'attribution des places, il est proposé d'augmenter de 10 places supplémentaires (pour les 3/5 ans) le dispositif d'accueil.

Ceci implique la passation d'un avenant n°7 à la DSP pour un montant de +1 820 €.

Le Conseil après en avoir délibéré décide d'approuver cet avenant.

↳ Délibération n°114-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

6. ORGANISATION DU CENTRE DE LOISIRS DU MOIS DE JUILLET A THIRON GARDAIS

Il est proposé au Conseil de prendre une série de décisions nécessaires à l'organisation de cet ALSH en juillet 2017 à Thiron-Gardais du 10 juillet au 4 août 2017.

I) Tarifs 2017 du centre de loisirs

Objet : tarifs du centre de loisirs à Thiron Gardais 2017

Les enfants peuvent être inscrits à la journée selon les besoins des parents.

S'agissant du barème de participation des familles pour le centre de loisirs, le Conseil Communautaire approuve le tableau ci-dessous.

SYSTEME DE REGLEMENT BASÉ SUR LES REVENUS

REVENUS NETS MENSUELS	PARTICIPATION/JOUR pour les enfants de la Communauté de Communes Terres de Perche	PARTICIPATION/JOUR pour les enfants hors* Communauté de Communes Terres de Perche
De 0 à 915 €	7.10€	8.30 €
De 916 à 1.220 €	7.70€	8.90 €
De 1.221 à 1.525 €	8.30 €	9.70 €
De 1.526 à 1.830 €	8.90 €	10.50 €
De 1.831 à 2.135 €	9.50 €	11.10 €
De 2.136 à 2.440 €	10.10 €	11.90 €
De 2.441 à 2.745 €	10.70 €	12.50 €
2.746 € et plus	12.90 €	15.30 €

*Enfant non scolarisé ou non résidant dans la CDC Terres de Perche

↳ Délibération n°115-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

II) Mise à disposition des locaux pour le centre de loisirs 2017

Objet : Mise à disposition des locaux pour le centre de loisirs 2017

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la convention dans laquelle la commune de Thiron Gardais met à disposition de la Communauté de Communes les locaux de l'école maternelle, primaire et du restaurant scolaire à titre gratuit pour l'organisation du centre de loisirs.

↳ Délibération n°116-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

iii) Mise à disposition du personnel de la cantine pour le centre de loisirs 2017

Objet : Mise à disposition du personnel de la cantine pour le centre de loisirs 2017

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la convention dans laquelle la commune de Thiron Gardais met à disposition de la Communauté de Communes, la personne chargée de la préparation des repas au restaurant scolaire, pour l'organisation du centre de loisirs sans hébergement intercommunal. Il s'agit d'une mise à disposition à raison de 5 heures par jour à 12 € de l'heure.

↳ Délibération n°117-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

iv) Mise à disposition des cars scolaires des communes

Objet : Mise à disposition des cars scolaires communaux pour le centre de loisirs 2017

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer des conventions de mise à disposition des cars scolaires avec le SIRS des Portes du Perche, les Mairies de Combres, Marolles les buis, Thiron Gardais et Frétygny en fonction des besoins du centre, au tarif de 1 € du km.

↳ Délibération n°118-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

v) Contrat pour la restauration du centre de loisirs

Objet : Contrats pour la restauration du centre de loisirs 2017 Société SODEXO

Pour la restauration du centre de loisirs communautaire, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le contrat de prestation de service avec l'entreprise CONVIVIO. Les tarifs proposés sont de 2,69 € TTC par repas pour les primaires et 2,58 € TTC pour les maternelles.

↳ Délibération n°119-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

vi) Contrat des animateurs pour le centre de loisirs

Objet : Contrats pour les animateurs centre de loisirs 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'autoriser le Président à créer :

- un poste de directeur du 7 juillet au 4 août 2017 inclus selon la rémunération journalière de 72 € bruts***
- cinq postes d'animateurs BAFA du 7 juillet au 4 août 2017 inclus selon la rémunération journalière de 58,80 € bruts***
- deux postes d'animateurs stagiaires BAFA du 7 juillet au 4 août 2017 inclus selon la rémunération journalière de 47,25 € bruts***

↳ Délibération n°120-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

7. SUJETS RESSOURCES HUMAINES :

Suite à la fusion, il est proposé au Conseil une série de décisions relatives à la gestion du personnel, examinées par le groupe expert « Finances RH ». Ces décisions du Conseil communautaires seront ensuite soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion, et devront être ensuite entérinées par le Conseil communautaire.

7.1. Autorisations exceptionnelles d'absence

i) En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (statut FPT), le Conseil doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs...).

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.
Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès...)

ii) Il est proposé d'autoriser ces absences exceptionnelles, selon les 6 catégories suivantes, conformément au document annexé à la note, et en fonction des références juridiques mentionnées.

- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANÉMENT LA GARDE
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS PROFESSIONNELS
- AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

iii) Modalités d'octroi

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours des jours non travaillés. L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...)

iv) Bénéficiaires

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires. Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés : CAE, CUI....) :

- Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) : application de l'article 16 du décret N°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent l'agent non titulaire peut bénéficier sur sa demande à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an ».

Le conseil accepte que l'avis du CTP soit demandé sur cette proposition

72. Participation de l'employeur à la protection sociale des agents

La CdC peut participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance labellisés (décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011).

La Protection sociale complémentaire comprend 2 risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour une **procédure de labellisation** en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- Opter pour la **convention de participation** ; après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents

La participation de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent pouvant être modulé selon revenu, catégorie ou situation familiale.

Il est proposé au Conseil de reconduire les conditions qui étaient appliquées dans la CdC des Portes du Perche, à savoir :

- **participer, à compter du 1er juillet 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents**
- **verser une participation mensuelle de 20 euros par mois au prorata du nombre d'heures travaillées, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisé, et sous condition que l'agent soit stagiaire, titulaire ou en contrat à durée déterminée d'au moins un an.**
- **verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.**

Le conseil accepte que l'avis du CTP soit demandé sur cette proposition

73. Conditions de recours à l'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique (dérogations possibles pour les jeunes de 15 ans). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable. Il présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public.

La Communauté de Communes Terres de Perche peut donc décider d'y recourir.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par le décret N°93-162 du 2 février 1993 modifié. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, et du niveau du diplôme préparé.

Ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la CdC le coût de la formation de l'apprenti dans le CFA qui l'accueillera.

Objet : Recours aux contrats d'apprentissage

Le Conseil communal après en avoir délibéré décide :

- **de recourir aux contrats d'apprentissage**
- **de conclure à compter du 1^{er} septembre 2017 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
SPANC	1	BTS GEMEAU	2 ANS

- ☞ **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.**
↳ Délibération n°121-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

74. Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Il est rappelé que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par des dispositions législatives.

- Le temps partiel sur autorisation :

- Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Exclusion des agents à temps non complet.
- Quotité : L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)
- Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Le temps partiel de droit :

- Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.
- Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.
- Cas d'ouverture
 - A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Une condition pour les agents contractuels : être employé de manière continue, à temps complet ou en équivalent temps plein, depuis plus d'un an dans la collectivité.
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.

- Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

- Durée, renouvellement de l'autorisation : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.
- Organisation : le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- Réintégration :
 - En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande de l'intéressé », moyennant un préavis de 2 mois avant la date souhaitée, à respecter par l'agent. Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc...) elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à la Communauté de Communes Terres de Perche et d'en définir les modalités d'application. En effet la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

- ***Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé, pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la Communauté de Communes des Portes du Perche, sous réserve des nécessités de service.***
- ***Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.***
- ***Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, selon les besoins des services.***
- ***Que les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.***
- ***Que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an.***
- ***Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :***
 - o ***Pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 1 mois***
 - o ***Pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois.***
 - o ***En cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.***
- ***Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.***

Le conseil accepte que l'avis du CTP soit demandé sur cette proposition

75. Fixation des taux pour les avancements de grade

L'article 35 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Il est proposé au Conseil de fixer ces taux de promotions de la manière suivante :

- FILIERE ADMINISTRATIVE	100%
- FILIERE TECHNIQUE	100%
- FILIERE DE POLICE	100%
- FILIERE MEDICO SOCIALE	100%
- FILIERE SPORTIVE	100%

-	FILIERE CULTURELLE	100%
-	FILIERE ANIMATION	100%

Le conseil accepte que l'avis du CTP soit demandé sur cette proposition

76. Recours aux stagiaires (non soumis au CTP)

La CdC peut être amenée à recourir à des stagiaires étudiants pour effectuer des missions de services publics (cf. diagnostic enfance jeunesse par exemple).

La gratification des stagiaires est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire :

- plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Le montant de la gratification est alors encadré : 3,6 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 24 € x 0,15).

Sinon, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Objet : Recours aux stagiaires

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- *d'autoriser le Président à recourir à des stagiaires et de les gratifier conformément aux dispositions légales lorsque la durée est supérieure à 2 mois*
- *d'autoriser le Président à fixer le niveau de gratification des stagiaires lorsque la durée est inférieure à 2 mois, dans le respect du montant maximal de 3,6 € par heure de stage.*

↳ Délibération n°122-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

8. PARC AQUATIQUE ET MSP : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

Les missions d'entretien du Parc Aquatique du Perche (renfort nécessaire les après-midis principalement) et de la MSP de La Loupe (mission actuellement effectuée par un agent contractuel) donnent l'opportunité de la création d'un emploi aidé pour assurer ces missions.

Un Contrat d'avenir peut répondre à ces fonctions. Il s'agit d'un emploi à temps complet d'une durée de trois ans dont la rémunération est remboursée par l'Etat à hauteur de 75 %.

Objet : Parc aquatique et Maison de Santé : création d'un poste d'agent d'entretien

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver la création d'un Poste d'agent d'entretien sous le régime du Contrat d'avenir pour un emploi à temps complet d'une durée de trois ans dont la rémunération est remboursée par l'Etat à hauteur de 75 %.

↳ Délibération n°123-17 (30 POUR, 1 CONTRE, 0 ABSTENTION)

9. PARC AQUATIQUE : CREATION DE POSTES D'AGENTS SAISONNIERS

Le bon entretien du Parc Aquatique du Perche nécessite un renfort d'effectif lors des périodes de fréquentation importante (les week-ends notamment).

Objet : Parc aquatique : création de postes d'agents saisonniers

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide de créer deux postes non permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 6 heures par semaine et d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement.

La rémunération de ces agents sera fixée sur la base de l'indice du 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

↳ Délibération n°124-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Les dépenses liées à la création de ces postes sont inscrites au Budget Primitif 2017 de la CdC.

10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Lors de sa séance du 27 mars 2017, le Conseil a approuvé l'attribution de subventions à des associations ayant répondu à l'appel à projet. Il s'agissait de promouvoir ou soutenir des manifestations exceptionnelles, ou projets spécifiques et non pas d'attribuer de simples subventions de fonctionnement.

Suite à cette décision et comme évoqué lors de la séance de Conseil du 13 avril 2017, le Bureau a été conduit à examiner des éléments complémentaires concernant une demande effectuée par le Comité des Fêtes de Saint Maurice Saint Germain (Commission Jeunesse et Citoyenneté) pour la réalisation par des jeunes de 8 à 16 d'un circuit touristique et pédagogique mettant en valeur les monuments de la commune.

Le Bureau propose de soutenir cette réalisation à hauteur de 500 €, notamment pour participer au financement de mobiliers de présentation du patrimoine.

Objet : Attribution de subvention au Comité des fêtes de St Maurice St Germain

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver l'attribution d'une subvention de 500 € au Comité des Fêtes de Saint Maurice Saint Germain (Commission Jeunesse et Citoyenneté) pour la réalisation par des jeunes de 8 à 16 d'un circuit touristique et pédagogique mettant en valeur les monuments de la commune.

↳ Délibération n°125-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

11. SPANC : REGLEMENT DU SERVICE ET MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Lors de sa séance du 27 février 2017, le Conseil a approuvé les tarifs du SPANC et examiné le projet de règlement du SPANC. La validation définitive de ce règlement et du fonctionnement du service est soumise à la définition des conditions de recouvrement de la redevance annuelle de 20 €.

Un questionnaire a été envoyé dans chaque mairie sur cette question précise. 4 communes ont émis un avis défavorable sur le recouvrement de cette redevance par le biais des factures d'eau.

Lors de la séance de la Commission Environnement du 10 mai 2017, il a été rappelé que le concours de l'ensemble des communes :

- était indispensable pour le bon fonctionnement du service de manière uniforme, dans l'attente du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement en 2020),
- était peu chronophage pour la commune (uniquement l'ajout d'une ligne sur la facture)
- était non risqué financièrement pour la commune : ce n'est pas la commune qui assurera les relances, et elle n'assumera pas financièrement le risque d'impayé pour le compte de la CdC
- serait rémunéré par la CdC de la même manière que pour les fermiers qui assurent la prestation, à savoir 2€ TTC par abonné sous la forme d'une prestation de service.

Il est donc proposé que ce recouvrement soit assuré par le biais des factures d'eau.

Objet : Règlement du Service Public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- ***d'approuver ces conditions de recouvrement de la redevance***
- ***d'approuver le règlement du SPANC dans sa globalité***
- ***d'autoriser le Président à contracter avec les communes et sociétés fermières concernées des conventions de prestations de services pour formaliser et rémunérer ces missions de recouvrement.***

Le règlement est joint à la délibération.

↳ Délibération n°126-17 (30 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION)

12. LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR L'ELABORATION DES PLUI

M. Lamirault rapporte les décisions proposées par la commission Urbanisme

- Les deux PLUI, afin de répondre à un besoin de distinction prennent les dénominations de PLUI du Perche Loupéen et PLUI du Perche Thironnais
- Ces deux documents sont suivis par deux comités de pilotage qui se retrouvent régulièrement au sein de la commission urbanisme pour s'assurer ensemble de la cohérence et de l'avancée parallèle des deux territoires.
- Les PADD des PLUI seront utilisés par le SCOT pour réaliser son PADD de la somme des PADD intercommunaux.
- Le Parc Naturel Régional du Perche a été sollicité et le Bureau du PNRP a donné un avis favorable sur la réalisation de l'évaluation environnementale. Celle-ci sera donc présentée comme une option dans la mission du bureau d'étude chargé de la réalisation des PLUI.

A l'issue de la consultation, quand les tarifs de ces documents d'urbanisme seront connus, le mode de financement sera étudié afin de trouver une clé de répartition avec les communes.

Objet : Appel d'offres pour le recrutement d'un bureau d'étude chargé de l'élaboration du PLUI du Perche loupéen et du PLUI du Perche Thironnais

La consultation vise au recrutement d'un cabinet d'études pluridisciplinaires en charge de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de Communes Terres de Perche.

Le cabinet d'études devra procéder aux études nécessaires à l'élaboration et à la constitution de deux PLUI portant d'une part sur les 13 communes de l'ancienne communauté de communes des Portes du Perche et d'autre part sur les 10 communes de l'ancienne communauté de communes du Perche Thironnais qui constituent aujourd'hui la communauté de communes Terres de Perche, fusion des deux CDC et de la commune de Frazé.

Composition de la mission :

- o la réalisation de deux PLUI comprenant :
 - o réalisation des études d'urbanisme et d'analyses territoriales
 - o animation des réflexions pour définir le PADD et sa rédaction
 - o accompagnement de la concertation
 - o accompagnement de la procédure d'élaboration du PLUI, d'animation des groupes de travail et autres réunions thématiques
 - o rédaction et mise en forme du PLUI

La prestation comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle définies comme suit :

- **Tranche ferme** comprenant la réalisation de deux PLUI sur 23 communes de la Communauté de Communes Terres de Perche
- **Tranche conditionnelle** pour la réalisation de l'évaluation environnementale

Le bureau d'étude retenu pourra disposer des études de diagnostic initial rédigées par le Pôle Territorial dans le cadre du SCOT.

Composition de l'équipe candidate :

Equipe pluridisciplinaire comprenant les compétences suivantes : Architecture, Urbanisme, Paysage, Juridique, Ecologie, Patrimoine, Histoire, Développement durable, Géographie dont le MANDATAIRE sera un Architecte-Urbaniste ou Urbaniste.

Durée du marché : 45 mois à compter de la date de notification du marché.

Date prévisionnelle de début des prestations : 01.07.2017

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'autoriser le Président à lancer cet appel d'offres.

↳ Délibération n°127-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 abstention)

13. CONVENTION AVEC LES COMMUNES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS

Afin de pouvoir organiser les différentes commandes groupées, il est nécessaire de signer entre la CDC Terre de Perche et les communes, une convention dont l'objet est d'organiser le fonctionnement de ces commandes et d'en fixer les conditions financières.

Il s'agit en l'occurrence de permettre à la CdC d'acquiescer toutes fournitures et prestations pour le compte des communes et d'en assurer la refacturation à prix coutant aux communes.

Objet : Achat groupé pour l'acquisition de fournitures et de prestations

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'autoriser le Président à signer des conventions avec les communes intéressées par l'achat groupé de fournitures et de prestations. La convention est jointe à la délibération.

↳ Délibération n°128-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 abstention)

14. CHANGEMENT DE STATUTS DU PETR ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIAP

i) Statuts du PETR

Il est proposé au Conseil d'approuver la modification des statuts du PETR qui résulte de la fusion des EPCI qui en sont membres.

Objet : Modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver la modification des statuts du PETR afin de prendre en compte les nouvelles structures adhérentes ; les communautés de communes issues de la loi NOTRe : la CDC du Perche, La CDC des Forêts du Perche et la CDC Terres de Perche.

↳ Délibération n°129-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 abstention)

ii) Répartition de l'actif du SIAP

Objet : Répartition de l'actif du SIAP

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 a mis fin à l'exercice des compétences du SIAP.

Le Conseil syndical du SIAP a délibéré le 8 décembre 2016 pour transférer l'actif et le passif du Syndicat (398 084,27) dans une seule CdC et a désigné la CdC du Perche afin d'y transférer la totalité de l'actif et du passif du SIAP. Ils ont également approuvé que cette CdC retransfère ultérieurement cet actif et passif au PETR.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré décide d'approuver cette répartition de l'actif du SIAP vers la seule communauté de communes du Perche.

↳ Délibération n°130-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 abstention)

15. DISSOLUTION DU SMAFEL (Sujet non prévu à l'ordre du jour)

Suite aux changements entraînés par la loi NOTRe auprès des syndicats, le conseil syndical du SMAFEL du 22 mars 2017 a délibéré pour lancer une procédure de dissolution du SMAFEL.

A ce jour, le seul portage actif du SMAFEL concerne les 37 ha situés sur le secteur d'Illiers Combray.

Il faudra donc que :

- Le département achète au SMAFEL ces terrains pour 445 00 €
- Le SMAFEL rembourse le Département des avances qu'il lui a faites pour 1 600 000 €
- Le SMAFEL rembourse la CDC entre Beauce et Perche la part qu'elle avait investie pour 79 513,26 €

Le Comité syndical a proposé que la somme de 94 000 € résultant de l'exercice du SMAFEL composé par les cotisations des membres entre 2007 et 2010 soit versée au Département pour la gestion financière et administrative du Syndicat qu'il a exercé à titre gracieux depuis sa création.

Objet : Dissolution du SMAFEL

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- De demander la dissolution du SMAFEL, conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.
- D'approuver la liquidation sur les bases financières et patrimoniales suivantes :
 - A l'issue de l'ensemble des opérations de liquidation du SMAFEL, la somme restante, dont le montant exact sera arrêté lors de l'adoption du compte administratif, sera versé au Conseil départemental au titre de la gestion administrative effectuée depuis sa création en 2006.
 - Le SMAFEL vendra au Département les parcelles cadastrées XE n°15 d'une contenance de 22ha 53a 31 ca, XH n°20 d'une contenance de 8ha 75a 47 ca et ZT n°2 d'une contenance de 5ha 99a 47ca situées sur les communes d'Illiers-Combray et Blandainville pour un montant de 445 918,17 €.
 - Le SMAFEL remboursera à la CDC entre Beauce et Perche les 79 513,26 € correspondant à 20% du portage foncier pour les propriétés du SMAFEL situées sur le secteur d'Illiers Combray, versés par celle-ci au moment de l'acquisition de ces parcelles par le SMAFEL
 - Le SMAFEL remboursera l'avance remboursable octroyée par le Département pour un montant de 1 600 000 €

↳ Délibération n°131-17 (31 POUR, 0 CONTRE, 0 abstention)

16. POINT D'INFORMATION SUR LES POUVOIRS DE POLICE TRANSFERES/RESTITUÉS

Le Président de la CdC informe le Conseil communautaire que les démarches avec les communes sont engagées pour permettre le renoncement au transfert de la totalité des pouvoirs de police des maires au Président de la communauté de communes à l'exception du pouvoir en matière d'assainissement non collectif.

17. QUESTIONS DIVERSES

M. Barral interroge le Président sur la position à prendre par rapport au projet de modification des temps scolaires

Le Président propose aux élus communautaires d'attendre que l'Etat clarifie les dispositions qui s'appliqueront. Il y aura un impact sur les transports et le temps périscolaire.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 21h30

Le prochain Conseil communautaire se tiendra le lundi 26 juin 2017 à la salle des fêtes de Vaupillon à 19h45.

Vu pour être affiché le 31 mai 2017

Le Président
Eric GERARD



Les décisions du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant leur publication.